

GE_GERICHTE ATAS/510/2013 vom 21. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_510_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/510/2013 du 21 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/510/2013 del 21 maggio 2013

Regeste

Résumé: Une assurée déclarée incapable de travailler à 100% dans une activité de barmaid en raison d'une hernie discale avec conflit disco-radulaire a droit à la prolongation d'un reclassement professionnel. En effet l'interruption de la formation est due à l'évolution de son état de santé, de sorte qu'aucune faute ne peut lui être reprochée pour avoir interrompu ses cours et ne s'être pas présenté à l'examen. Le droit aux mesures de reclassement implique que l'assuré puisse terminer sa formation professionnelle. A défaut, les mesures de réadaptation professionnelle perdraient toute leur efficacité et ne permettraient pas à l'assuré de mettre en valeur les nouvelles connaissances acquises sur le marché du travail (ATAS 104/2009; ATAS/259/2007).

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le présent recours est recevable (art. 39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'assurée à pouvoir achever sa formation de reclassement professionnel de manière à être en mesure de se présenter à l'examen.

E. 4

Selon l'art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec les art. 7 et 16 LPGA, la réadaptation a la priorité sur la rente dont l'octroi n'entre en ligne de compte que si une réadaptation suffisante est impossible. Saisie d'une demande de rente ou appelée à se prononcer à l'occasion d'une révision de celle-ci, l'administration doit donc examiner d'office, avant toute chose, la question de la réintégration de l'assuré dans le circuit économique (ATF 108 V 210, 99 V 48). A cet égard, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable (art. 8 al. 1 LAI). Celles-ci comprennent en particulier des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle

initiale, reclassement professionnel, service de placement) (art. 8 al. 3 let. b LAI). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée de l'assurance-invalidité présuppose qu'elle soit appropriée au but de réadaptation poursuivi par l'assurance- invalidité, et cela tant objectivement en ce qui concerne la mesure que subjectivement en rapport avec la personne de l'assuré. En effet une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est

A/3244/2012 - 9/13 - susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée. Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (arrêt I 370/98 du 26 août 1999, publié in VSI 2002 p. 111). En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références). Si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient jouer un rôle déterminant (arrêt I 397/87 du 15 janvier 1988, consid. 1 et la référence, publié in RCC 1988 p. 265). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (ATFA non publié I 660/02 du 2 décembre 2002). En effet une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée (VSI 2002 p. 111). A teneur de l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession lorsque son invalidité rend cette mesure nécessaire, et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. L'art. 6 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201) définit les mesures de reclassement comme les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer leur capacité de gain. Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références; VSI 2002 p. 109 consid. 2a). En particulier, l'assuré ne peut prétendre à une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé. On notera aussi que si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient toutefois jouer un rôle déterminant (RCC 1988 p. 266 consid. 1). En outre, l'octroi d'un reclassement présuppose l'aptitude de la personne invalide à la réadaptation (RCC 1992 386, p. 389).

A/3244/2012 - 10/13 - Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, puisque cela suppose un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules seraient

reconnues comme mesures de réadaptation professionnelle celles se fondant sur le niveau minimal admis. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret. Celui qui peut prétendre au reclassement en raison de son invalidité a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (ATF 124 V 110 consid. 2a; VSI 1997 p. 85 consid. 1). Le fait que l'assuré ne peut plus exercer sa profession antérieure ne suffit pas, à lui seul, pour fonder un droit à un reclassement. Car l'assuré n'a pas droit à des mesures de réadaptation s'il ne subit pas une perte de gain permanente ou de longue durée (20 % au moins) dans une activité raisonnablement exigible et pouvant être exercée sans autres mesures de réadaptation (ATF 124 V 108 consid. 2b et les références; MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, Zurich 2010, p. 191 ss). Le pourcentage est calculé selon les mêmes principes que ceux appliqués lors de la détermination du degré d'invalidité dans le cas du droit à une rente (VSI 2000, p. 63, RCC 1984, p. 95).

E. 5

En l'espèce, l'assurée a été mise au bénéfice de diverses mesures de réadaptation professionnelle. Ayant dans un premier temps été considérée comme apte à travailler à 100% dans une activité adaptée, dès le 21 mai 2007 - ce qui conduisait à un degré d'invalidité de 27% - l'assurée s'est vu reconnaître le droit à suivre une formation de secrétaire bilingue jusqu'au 28 janvier 2009, suivie de stages pratiques. A la suite de l'aggravation de l'état de santé de l'assurée, ayant provoqué l'interruption des stages au 30 septembre 2009, l'OAI a mandaté le Dr E_____ pour expertise. Dans son rapport du 16 août 2010, celui-ci confirme que l'assurée présente une incapacité entière de travail dans son activité habituelle de barmaid depuis le 25 mai 2007 de manière définitive, mais indique une capacité de travail de 80% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Il constate que l'assurée a subi dès septembre 2009 une aggravation de son état de santé, de sorte que sa capacité de travail est nulle quelle que soit l'activité envisagée. Il considère que la capacité de travail dans l'exercice d'une activité adaptée est à nouveau de 80% dès août 2010, date à laquelle il a examiné l'assurée.

A/3244/2012 - 11/13 - Evaluant le degré d'invalidité de l'assurée sur la base de l'expertise à 35%, l'OAI lui a accordé la prise en charge du coût d'une formation d'aide-comptable du 28 janvier 2010 au 30 juin 2011, puis d'un stage pratique dans une fiduciaire. Constatant que l'assurée ne s'était pas présentée aux examens du 15 octobre 2011, l'OAI a finalement considéré que la mesure de reclassement n'était plus exécutée depuis le 5 octobre 2011, soit le lendemain du dernier jour de présence de l'assurée à l'IFAGE, et a interrompu le versement des indemnités à partir de cette date. Selon l'OAI, les mesures professionnelles octroyées à l'assurée sont proportionnelles au but visé et sont suffisantes pour permettre à celle-ci d'exercer une activité d'aide-comptable. Il rappelle que si la formation n'a pas pu être achevée, c'est parce que l'assurée ne s'est pas présentée à l'examen du 15 octobre 2011. Il considère à cet égard, sur la base de l'avis SMR du 15 novembre 2012 et de l'expertise du Dr E_____ du 16 août 2010 que sa présence était parfaitement exigible au vu de sa situation médicale.

E. 6

L'assurée demande à pouvoir achever sa formation de reclassement professionnel de manière à être en mesure de se présenter à l'examen et allègue que son état de santé l'en a

empêchée. Il y a dès lors lieu d'examiner son droit à la poursuite des mesures de reclassement, étant précisé qu'il était prématuré pour l'OAI de procéder à la détermination de son degré d'invalidité après reclassement, du fait que le reclassement précisément n'est pas terminé. Le Dr C _____ a attesté les 30 septembre, 3 octobre, 10 novembre et 18 novembre 2011 de l'incapacité totale de travailler de sa patiente, ce jusqu'au 11 décembre 2011. Dans son courrier du 25 octobre 2012, il a confirmé que l'assurée n'avait pu suivre le programme de réinsertion professionnelle que très partiellement, d'une part en raison d'une recrudescence de ses lombo-sciatalgies, qui avait limité sa possibilité de suivre des cours en position assise, et d'autre part en raison de plusieurs affections intercurrentes survenues durant cette période. Au cours de l'été 2009, elle avait ainsi notamment dû interrompre son stage pratique en entreprise (bureau fiduciaire) en raison d'une invalidité quasi-totale secondaire à sa hernie discale (ne pouvait pas se déplacer, même pour une consultation). Plus tard, quelques semaines après avoir débuté un programme de formation d'aide-comptable (fin janvier 2011), elle avait présenté un état fébrile, avec angine pultacée, puis une infection urinaire (avril 2011), enfin une symptomatologie compatible à une embolie pulmonaire (tachycardie, dyspnée, signes de thrombose veineuse profonde, augmentation des d- dimères) requérant une hospitalisation le 9 août 2011, de sorte qu'elle avait interrompu son 2e stage pratique, et n'avait pas pu se présenter à l'examen final de sa formation en octobre 2011.

A/3244/2012 - 12/13 - Il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que si l'assurée a interrompu sa formation, c'est bel et bien en raison de son état de santé. Il n'est pas contestable que l'assurée était en incapacité, provisoirement, de poursuivre son reclassement professionnel, dans le courant de la première quinzaine d'avril 2011, et d'août 2011, puis du 30 septembre au 11 décembre 2011, ainsi qu'a fortiori de se présenter à des examens, étant rappelé que le stage était prévu du 2 août au 16 octobre 2011 et l'examen fixé au 15 octobre 2011. Aucune faute ne saurait en conséquence lui être reprochée pour avoir interrompu ses cours et ne s'être pas présentée à l'examen. Il y a lieu de rappeler que l'expertise du Dr E _____ a été réalisée le 16 août 2010, de sorte qu'on ne saurait se fonder sur ses conclusions pour déterminer le taux de capacité de travail d'août 2011 (date prévue pour le début du stage) à octobre 2011 (date de l'examen). Il convient de rappeler que le droit aux mesures de reclassement implique que l'assuré puisse terminer sa formation professionnelle. A défaut, les mesures de réadaptation professionnelle perdraient, dans cette hypothèse, toute leur efficacité et ne permettraient pas à l'assuré de mettre en valeur les nouvelles connaissances acquises sur le marché du travail (ATAS 104/2009 ; ATAS/259/2007). Puisque l'assurée a dû l'interrompre, sans faute de sa part, il y a lieu d'admettre que la mesure est à prolonger, en dépit d'une décision antérieure la limitant dans le temps. Aussi le recours est-il admis. La cause est renvoyée à l'OAI pour nouvelle décision quant à la mise en place de la poursuite du reclassement.

A/3244/2012 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.